

X.

BUDGET

DU

CORPS DE LA GENDARMERIE

POUR L'EXERCICE 1893.

(AMENDEMENTS.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le Gouvernement, dans l'intérêt de l'ordre public, s'est vu obligé de créer dix brigades nouvelles dans des localités où il n'en existait pas. Il a pu organiser les nouveaux services en empruntant provisoirement des hommes et des chevaux à des brigades qu'il jugeait pouvoir affaiblir sans compromettre la sécurité publique et sans imposer un trop grand surcroît de fatigue au personnel qu'il leur laissait.

Jusqu'ici les brigades affaiblies ont suffi à leur tâche sans trop de difficulté. Toutefois, la situation qui leur est faite ne pourrait continuer à se prolonger, surtout à l'approche de la mauvaise saison, sans que le service en souffrit. Le Gouvernement juge que le moment est venu de les replacer sur le pied normal, et il vient solliciter de la Législature l'autorisation d'augmenter à cette fin l'effectif du Corps de la Gendarmerie de six brigadiers et de vingt-trois gendarmes.

Les augmentations de crédit auxquelles cette augmentation d'effectif donnera lieu sont détaillées ci-après :

CHARGES ORDINAIRES ET PERMANENTES.

Litt. a. — *Solde des sous-officiers et gendarmes*

1 brigadier à cheval	365 journées à fr. 3 60	1,514 »
5 — à pied	1,825 — 2 90	5,292 50
1 gendarme de 1 ^{re} classe à cheval	365 — 5 55	1,992 75
3 — 2 ^e —	1,095 — 5 25	5,558 75
6 — 1 ^{re} classe à pied	2,190 — 2 75	6,022 50
13 — 2 ^e —	4,745 — 2 65	12,574 25
		29,984 75
Haute-paie, supplément de solde, premières mises.		2,130 »

Litt. b. — *Fourrages.*

5 chevaux : 1,825 journées à fr. 1 44 fr. 2,628 »

Litt. c. — *Buffleterie et harnachement.*

24 hommes à pied à 1 franc par an.	24 »
5 hommes à cheval à 2 francs par an.	10 »
	34 »
A REPORTER.	34,776 75

NOTE PRÉLIMINAIRE.

REPORT. . . . fr. 34,776 75

Litt. d. — Casernement des hommes.

29 hommes : 10,585 journées à 5 centimes. 529 25

Litt. e. — Casernement des chevaux.

5 chevaux : 1,825 journées à 4 centimes 73 »

Litt. f. — Frais d'administration.

Augmentation des frais de bureau 30 »

Litt. g. — Moyens de transport des troupes en marche . . . 500 »

Litt. h. — Frais de voyage.

Augmentation des frais de tournée des officiers par suite de
la création des nouvelles brigades 210 »

Litt. i. — Armement et munitions.

Augmentation pour le service ordinaire de l'armement et des
munitions, par suite de l'accroissement de l'effectif 160 »

Litt. k. — Service sanitaire 340 »

Litt. l. — Transport de fonds, d'effets, etc. 340 »

Litt. m. — Dépenses imprévues 121 »

TOTAL des charges ordinaires. . . . fr. 37,100 »

CHARGES EXTRAORDINAIRES ET TEMPORAIRES.

Première mise d'équipement, à allouer aux gendarmes qui
seront nouvellement admis, savoir :

24 hommes à pied à 150 francs . . . 3,600 »

5 hommes à cheval à 400 francs. . . . 2,000 »

Fr. ————— 5,600 »

Première mise des objets d'armement à four-

uir aux mêmes 4,000 »

————— 9,600 »

Soit une augmentation de. . . . fr. 46,000 »

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1893 s'élève à fr. 4,234,400 »

Le montant des amendements détaillés ci-dessus comporte une augmentation de :

Charges ordinaires et permanentes. . . fr.	37,100	»
Charges extraordinaires et temporaires . . .	9,600	»
	46,700	»

Le chiffre du Budget amendé s'élève donc ainsi qu'il suit :

Charges ordinaires et permanentes . . fr.	4,291,500	»
Charges extraordinaires et temporaires . . .	9,600	»
	4,301,100	»

Brigades dont la création est comprise dans les amendements du Budget de la Gendarmerie pour l'exercice 1893.

	A CHEVAL.		A PIED.	
	Brigadiers.	Gendarmes.	Brigadiers.	Gendarmes.
Belœil	»	»	1	4
Saint-Léger.	1	4	»	»
Sugny	»	»	1	3
Veerle	»	»	1	4
Braine-l'Alleud	»	»	1	4
Couckelaere.	»	»	1	4
TOTAL.	1	4	5	19

PROJET DE LOI AMENDÉ.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et des Finances, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1893 est fixé à la somme de quatre millions trois cent un mille cent francs (4,301,100 fr.).

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

(218)